

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-011

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-12-30-00013 - Décision tarifaire modificative 112/2021/ARS/DA du 30 décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités (3 pages)	Page 5
R03-2021-12-30-00007 - Décision tarifaire modificative n°106/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 9
R03-2021-12-30-00008 - Décision tarifaire modificative n°107/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD géré par l'association relais drogue solidarité (RDS) (3 pages)	Page 13
R03-2021-12-30-00009 - Décision tarifaire modificative n°108/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de Cayenne (CHC) (3 pages)	Page 17
R03-2021-12-30-00010 - Décision tarifaire modificative n°109/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par le Samu Social de Guyane (3 pages)	Page 21
R03-2021-12-30-00011 - Décision tarifaire modificative n°110/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SAMU Social de Guyane (3 pages)	Page 25
R03-2021-12-30-00012 - Décision tarifaire modificative n°111/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 des ACT à domicile SLM et Kourou gérés par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 29
R03-2021-12-30-00014 - Décision tarifaire modificative n°113/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités (3 pages)	Page 33
R03-2021-12-30-00015 - Décision tarifaire modificative n°114/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD KOUROU CAARUD géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 37
R03-2021-12-30-00016 - Décision tarifaire modificative n°115/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 41

R03-2021-12-30-00017 - Décision tarifaire modificative n°116/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 45
R03-2021-12-30-00018 - Décision tarifaire modificative n°117/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 49
R03-2021-12-30-00019 - Décision tarifaire modificative n°118/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service des ACT SLM gérés par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 53
R03-2021-12-30-00020 - Décision tarifaire modificative n°119/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 de la Communauté Thérapeutique (CT) d'Awala Yalimapo gérée par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 57
R03-2021-12-30-00021 - Décision tarifaire modificative n°120/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) Kourou géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 61
R03-2021-12-30-00022 - Décision tarifaire modificative n°121/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale du service des ACT Maripasoula géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 65
R03-2021-12-31-00004 - Décision tarifaire modificative n°123/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de l'accueil de jour géré par l'ébène (2 pages)	Page 69
R03-2021-12-31-00005 - Décision tarifaire modificative n°124/2021/ARS/DA du 31/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Edmar Lama de Cayenne (3 pages)	Page 72
R03-2021-12-31-00003 - Décision tarifaire n°122/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé de Maripasoula géré par l'association AKATI'J (3 pages)	Page 76
R03-2021-12-31-00006 - Décision tarifaire n°140/2021ARS/DA du 31 Décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT géré par l'ébène (3 pages)	Page 80
<b>Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins</b>	
R03-2022-01-03-00012 - arrêté 01 dégel coef prud MCO GSH 2021 (1 page)	Page 84
R03-2022-01-03-00013 - arrêté 02 dégel coef prud MCO HAD ST PAUL 2021 (1 page)	Page 86
R03-2022-01-03-00014 - arrêté 03 dégel coef prud MCO HPSG 2021 (1 page)	Page 88
R03-2022-01-03-00015 - arrêté 04 dégel coef prud MCO HPSP 2021 (1 page)	Page 90

R03-2022-01-03-00016 - arrêté 05 dégel coef prud SSR HPSA 2021 (1 page)	Page 92
R03-2022-01-03-00017 - arrêté 06 dégel coef prud SSRHPSP 2021 (1 page)	Page 94
R03-2022-01-03-00018 - arrêté 07 dégel coef prud SSR LES COULICOUS 2021 (1 page)	Page 96

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement  
des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-01-19-00008 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) "Scieur" (3 pages)	Page 98
---	---------

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00013

Décision tarifaire modificative 112/2021/ARS/DA  
du 30 décembre 2021 portant fixation du budget  
et de la dotation globale pour l'année 2021 du  
service d'ACT géré par l'association SOS  
Solidarités

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 112/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités**  
**(N° FINESS 97 030 341 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2006/DSDS/PMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association SOS Solidarités ;
- VU la décision tarifaire n° 69/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association SOS Solidarités ;

# DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **1 674 999,55 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 281,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 101 111,05 €
	<i>dont CNR</i>	80 651,20 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	525 562,00 €
	<i>dont CNR</i>	60 091,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>1 726 954,05 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	1 674 999,55 €
	<i>Dont CNR</i>	140 742,20 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	220,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 488,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	38 246,50 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 726 954,05 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **1 674 999,55 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **139 583,30 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **1 572 503,85 €**

Douzième applicable s'élevant à : **131 041,99 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00007

Décision tarifaire modificative  
n°106/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré  
par l'association AIDES

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 106/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du service d'ACT géré par l'association AIDES**  
**(N° FINESS 97 030 481 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 39 ARS/DROSMS modifiant l'arrêté n° 36/ARS/DROSMS autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES ;
- VU la décision tarifaire n° 67/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré par l'association AIDES ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **598 229,28 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 352,62 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	320 092,38 €
	<i>dont CNR</i>	15 502,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	263 395,05 €
	<i>dont CNR</i>	5 000,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>639 840,05 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	598 229,28 €
	<i>Dont CNR</i>	20 502,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 488,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	28 122,78 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>639 840,05 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **598 229,28 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **49 852,44 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **605 850,05 €**

Douzième applicable s'élevant à : **50 487,50 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00008

Décision tarifaire modificative  
n°107/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CAARUD géré par  
l'association relais drogue solidarité (RDS)

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 107/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CAARUD géré par l'association Relais Drogue Solidarité (RDS)**  
**(N° FINESS 97 030 345 9)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 100/DSDS/PMS du 18 janvier 2007 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usager de Drogues de l'association Relais Drogue Solidarité (RDS) ;
- VU la décision tarifaire n° 66/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD géré par l'association RDS ;

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

# DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **890 354,07 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 998,76 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	689 195,00 €
	<i>dont CNR</i>	5 392,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	134 262,00 €
	<i>dont CNR</i>	25 115,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>913 455,76 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	890 354,07 €
	<i>Dont CNR</i>	30 507,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	343,69 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	22 758,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	0,00 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>913 455,76 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **890 354,07 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **74 196,17 €**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **859 847,07 €**

Douzième applicable s'élevant à : **71 653,92 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00009

Décision tarifaire modificative  
n°108/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par le  
Centre hospitalier de Cayenne (CHC)

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 108/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (CHC)  
(N° FINESS 97 030 119 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2010 autorisant la transformation du CSST en Centre Spécialisé de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (CHC) ;
- VU la décision tarifaire n° 65/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (CHC) ;

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **987 329,80 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 373,63 €
	<i>dont CNR</i>	100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	809 385,40 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	73 832,49 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>1 040 591,52 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	987 329,80 €
	<i>Dont CNR</i>	100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	53 261,72 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 040 591,52 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **987 329,80 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **82 277,48 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **1 040 491,52 €**

Douzième applicable s'élevant à : **86 707,63 €**

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00010

Décision tarifaire modificative  
n°109/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du service de Lits  
d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par le Samu  
Social de Guyane

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 109/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du service de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par le Samu Social de Guyane**  
**(N° FINESS 97 030 564 5)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 33/2018/ARS/DOSA du 09 février 2018 autorisant la création du service de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par le SAMU Social de Guyane ;
- VU la décision tarifaire n° 71/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par le SAMU Social de Guyane ;

# DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **548 409,90 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 261,20 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	431 148,70 €
	<i>dont CNR</i>	31 004,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	62 000,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>548 409,90 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	548 409,90 €
	<i>Dont CNR</i>	31 004,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	0,00 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>548 409,90 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **548 409,90 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **45 700,82 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **517 405,90 €**

Douzième applicable s'élevant à : **43 117,16 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00011

Décision tarifaire modificative  
n°110/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du service de Lits  
Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SAMU Social  
de Guyane

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 110/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SAMU Social de Guyane**  
**(N° FINESS 97 030 457 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 605/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SAMU Social de Guyane ;

VU la décision tarifaire n° 72/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SAMU Social de Guyane ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **397 715,88 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 306,01 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	340 244,00 €
	<i>dont CNR</i>	4 044,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	39 456,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>437 006,01 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	397 715,88 €
	<i>Dont CNR</i>	4 044,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	39 290,13 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	0,00 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>437 006,01 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **397 715,88 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **33 142,99 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **393 671,89 €**  
Douzième applicable s'élevant à : **32 805,99 €**

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00012

Décision tarifaire modificative  
n°111/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 des ACT à domicile  
SLM et Kourou gérés par l'association AKATI'J

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°~~111~~<sup>111</sup>/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
des ACT à domicile SLM et Kourou gérés par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 579 3)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 117/ARS du 27 juin 2019 autorisant la création de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) à domicile, gérés par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 74/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 des ACT à domicile gérés par l'association AKATI'J

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **104 948,80 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 200,20 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	86 776,00 €
	<i>dont CNR</i>	2 696,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	34 372,60 €
	<i>dont CNR</i>	20 000,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>125 348,80 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	104 948,80 €
	<i>Dont CNR</i>	22 696,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	20 400,00 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>125 348,80 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **104 948,80 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **8 745,73 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **102 652,80 €**

Douzième applicable s'élevant à : **8 554,40 €**

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00014

Décision tarifaire modificative  
n°113/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par  
l'association SOS Solidarités

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 113 /2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités**  
**(N° FINESS 97 030 330 1)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 261/DSDS/PMS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association SOS Solidarités ;
- VU la décision tarifaire n° 70/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association SOS Solidarités ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **2 432 784,20 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 548,17 €
	<i>dont CNR</i>	6 100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 244 005,00 €
	<i>dont CNR</i>	53 811,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	1 185 790,00 €
	<i>dont CNR</i>	759 731,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>2 598 343,17 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	2 432 784,20 €
	<i>Dont CNR</i>	819 642,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 127,89 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	114 949,64 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	8 481,44 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>2 598 343,17 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **2 432 784,20 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **202 732,02 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **1 621 623,63 €**

Douzième applicable s'élevant à : **135 135,30 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **30 DEC 2021**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00015

Décision tarifaire modificative  
n°114/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CAARUD KOUROU  
CAARUD géré par l'association AKATI'

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 114 /2021/ARS/DA du 30 DEC 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 363 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 77/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J ;

# DECIDE

**Article 1 :** A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **649 110,75 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 850,37 €
	<i>dont CNR</i>	9 350,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	385 156,00 €
	<i>dont CNR</i>	52 196,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	284 567,00 €
	<i>dont CNR</i>	195 813,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>718 573,37 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	649 110,75 €
	<i>Dont CNR</i>	257 359,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 218,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	829,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	45 415,63 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>718 573,37 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **649 110,75 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **54 092,56 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **437 167,37 €**

Douzième applicable s'élevant à : **36 430,61 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00016

Décision tarifaire modificative  
n°115/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CAARUD SLM géré  
par l'association AKATI'

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 115/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 357 4)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n° 13 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD IN'PACT au profit de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 80/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD Saint-Laurent du Maroni géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à **538 691,17 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 139,35 €
	<i>dont CNR</i>	100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	329 936,00 €
	<i>dont CNR</i>	2 696,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	200 966,00 €
	<i>dont CNR</i>	44 000,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>579 041,35 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	538 691,17 €
	<i>Dont CNR</i>	46 796,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	40 350,18 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>579 041,35 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **538 691,17 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **44 890,93 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **532 245,35 €**

Douzième applicable s'élevant à : **44 353,78 €**

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00017

Décision tarifaire modificative  
n°116/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CSAPA KOUROU  
géré par l'association AKATI'

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 116 /2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 136 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Saint-Laurent du Maroni, géré par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 78/2021/ARS/DA du 03 novembre portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA de Kourou géré par l'association AKATI'J ;

# DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **737 503,44 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 118,39 €
	<i>dont CNR</i>	100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	734 559,80 €
	<i>dont CNR</i>	6 200,80 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	191 219,00 €
	<i>dont CNR</i>	3 500,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>997 897,19 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	737 503,44 €
	<i>Dont CNR</i>	9 800,80 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 142,45 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	62 604,38 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	172 646,93 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>997 897,19 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **737 503,44 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **61 458,62 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **900 349,56 €**

Douzième applicable s'élevant à : **75 029,13 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00018

Décision tarifaire modificative  
n°117/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du CSAPA SLM géré  
par l'association AKATI'

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 117/2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 478 8)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 autorisant la création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Saint-Laurent du Maroni, géré par l'association AKATI'J ;

VU la décision tarifaire n° 79/2021/ARS/DA du 03 novembre portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA de Kourou géré par l'association AKATI'J

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **439 983,51 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 644,00 €
	<i>dont CNR</i>	100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	408 242,00 €
	<i>dont CNR</i>	2 696,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	102 575,57 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>553 461,57 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	439 983,51 €
	<i>Dont CNR</i>	2 796,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 823,72 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 772,27 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	84 882,07 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>553 461,57 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **439 983,51 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **36 665,29 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **522 069,58 €**

Douzième applicable s'élevant à : **43 505,80 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **30 DEC 2021**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00019

Décision tarifaire modificative  
n°118/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du service des ACT  
SLM gérés par l'association AKATI'

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 118 /2021/ARS/DA du 30 DEC 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service des ACT SLM gérés par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 553 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 142/ARS/DROSMS du 31 août 2017 autorisant la création de 16 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 75/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 des ACT SLM gérés par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **255 561,20 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 669,20 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	140 924,00 €
	<i>dont CNR</i>	2 696,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	114 327,14 €
	<i>dont CNR</i>	25 000,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>264 920,34 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	255 561,20 €
	<i>Dont CNR</i>	27 696,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	9 359,15 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>264 920,34 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **255 561,20 €**

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **21 296,77 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **237 224,34 €**

Douzième applicable s'élevant à : **19 768,70 €**

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **30 DEC 2021**,

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00020

Décision tarifaire modificative  
n°119/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021 de la  
Communauté Thérapeutique (CT) d'Awala  
Yalimapo gérée par l'association AKATI'

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 119 /2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**de la Communauté Thérapeutique (CT) d'Awala Yalimapo gérée par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 479 6)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 221-2011 ARS du 24 novembre 2011 autorisant la création d'une Communauté Thérapeutique (CT) gérée par l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n° 68/2021/ARS/DA du 03 novembre portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 de la Communauté Thérapeutique (CT) d'Awala-Yalimapo gérée par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **903 919,52 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 036,69 €
	<i>dont CNR</i>	100,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	768 304,00 €
	<i>dont CNR</i>	2 696,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	400 720,00 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>1 271 060,69 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	903 919,52 €
	<i>Dont CNR</i>	2 796,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	212 275,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	154 866,17 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 271 060,69 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **903 919,52 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **75 326,63 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **1 055 989,69 €**

Douzième applicable s'élevant à : **87 999,14 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30 DEC 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00021

Décision tarifaire modificative  
n°120/2021/ARS/DA du 30 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale pour l'année 2021 du service de Lits  
Halte Soins Santé (LHSS) Kourou géré par  
l'association AKATI'

30 DEC 2021

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 120 /2021/ARS/DA du 30 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) Kourou géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 565 2)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17/11/2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 24/218/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association AKATI'J ;

VU la décision tarifaire n° 76/2021/ARS/DA du 03 novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) Kourou géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à : **449 854,71 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

<i>GROUPES FONCTIONNELS</i>		<i>MONTANT</i>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 038,60 €
	<i>dont CNR</i>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	356 374,00 €
	<i>dont CNR</i>	5 392,00 €
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	99 002,20 €
	<i>dont CNR</i>	50 000,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
<b>TOTAL Dépenses</b>		<b>502 414,80 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	449 854,71 €
	<i>Dont CNR</i>	55 392,00 €
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise d'excédents 2019	52 560,10 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>502 414,80 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement **449 854,71 €**  
En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **37 487,89 €**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : **447 022,80 €**

Douzième applicable s'élevant à : **37 251,90 €**

66 avenue des flamboyants - CS 40696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **30 DEC 2021**

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-30-00022

Décision tarifaire modificative  
n°121/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021  
portant fixation du budget et de la dotation  
globale du service des ACT Maripasoula géré par  
l'association AKATI'

**DÉCISION TARIFAIRE N° 121 /2021/ARS/DA du 31 DEC 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du service des ACT MARIPASOULA géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 598 3)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°140/ARS/DA en date du 01/06/2021 autorisant la création de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique à Maripasoula gérés par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 28/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 39 509.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 950.93
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 607.47
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 950.93
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>39 509.33</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	39 509.33
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>39 509.33</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 39 509.33 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 3 292.44 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 39 509.33 €.

(douzième applicable s'élevant à 3 292.44 €).

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

La directrice générale,



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00004

Décision tarifaire modificative  
n°123/2021/ARS/DA du 31 Décembre 2021  
portant modification du forfait de soins pour  
2021 de l'accueil de jour géré par l'ébène

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 123 /2021/ARS/DA DU 31/12/2021  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021  
DE L'ACCUEIL DE JOUR GERE PAR L'EBENE  
970305389

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234, LIEU DIT CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°90/2021/ARS/DA en date du 29/10/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée LE JARDIN D'EBENE - 970305389.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 30/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 217 093.70€, dont 16 870.48€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 091.14€.
- Soit un prix de journée de 98.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 295 492.71€ (douzième applicable s'élevant à 24 624.39€)
  - prix de journée de reconduction : 134.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 30/12/2021

La Directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00005

Décision tarifaire modificative  
n°124/2021/ARS/DA du 31/12/2021 portant  
modification du forfait global de soins pour 2021  
de l'EHPAD Edmar Lama de Cayenne



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 124 /2021/ARS/DA DU 31/12/2021

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021

DE L'E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE

- 970302287

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°102/2021/ARS/DA en date du 22/11/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE – 970302287
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 154/2021/ARS/DA en date du 30/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE 970302287

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire modificative n° 154/2021/ARS/DA du 30 décembre 2021 est annulée et remplacée par la présente décision qui prend effet à compter du 31/12/2021

Article 2 A compter du 30/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 010 987.13€ au titre de 2021, dont 48 437.49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 582.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 987.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 962 549.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 962 549.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 545.80€.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



# Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00003

Décision tarifaire n°122/2021/ARS/DA du 31  
Décembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du service  
de Lits Halte Soins Santé de Maripasoula géré par  
l'association AKATI'

DÉCISION TARIFAIRE N° <sup>122</sup> /2021/ARS/DA du 31 DEC 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service de Lits Halte Soins Santé de MARIPASOULA géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 581 9)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°115/ARS/DA du 27 juin 2019 autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé par l'association AKATI'J ;
- VU l'arrêté n°139/ARS/DA du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisant l'extension de 6 places de la capacité d'accueil de Lits Halte Soins Santé à Maripasoula par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 28/12/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 106 811 € dont 32 696 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 411.50
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	61 988
	dont CNR	2 696.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 411.50
	dont CNR	30 000.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>106 811</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	106 811
	dont CNR	32 696.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>106 811</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 106 811 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 8900.92 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 74 115 €

(douzième applicable s'élevant à 6 176.25 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

La directrice générale,



Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-31-00006

Décision tarifaire n°140/2021ARS/DA du 31  
Décembre 2021 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2021 de  
l'ESAT géré par l'ébène



PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021  
DE L'ESAT GERE PAR L'EBENE

970302626

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) sise 909, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°88/2021/ARS/DA en date du 19/11/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT géré par L'EBENE - 970302626 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 31/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 011 054.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 251.25
	- dont CNR	3 627.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 517 396.97
	- dont CNR	23 785.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	608 456.34
	- dont CNR	401 034.34
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 319 104.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 011 054.41
	- dont CNR	428 447.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 844.63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 205.52
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 587.87€.

Le prix de journée est de 79.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 582 606.87€ (douzième applicable s'élevant à 131 883.91€)
- prix de journée de reconduction : 62.80€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 31/12/2021

La Directrice Générale

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Réginaldo GRACE-ETIENNE



Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00012

arrêté 01 dégel coef prud MCO GSH 2021

**Arrêté n° 01/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GUYANE SANTE HIBISCUS**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970305835 – ET FINESS : 970305843  
Raison sociale : GUYANE SANTE HIBISCUS

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara),

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GUYANE SANTE HIBISCUS est fixé à **2 713,00** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

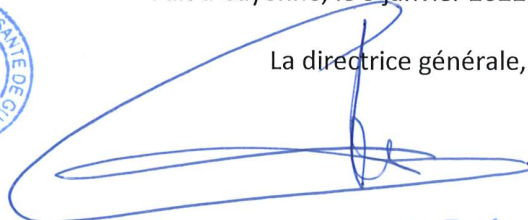
**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.

Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022



La directrice générale,



**Clara de Bort**

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00013

arrêté 02 dégel coef prud MCO HAD ST PAUL  
2021

**Arrêté n° 02/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970304614  
Raison sociale : H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL est fixé à **18 272,00** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

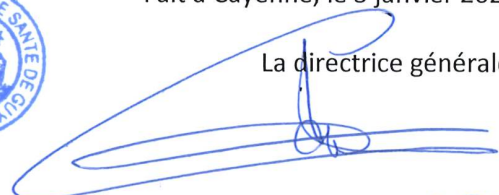
**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.



Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022

La directrice générale,



**Clara de Bort**

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00014

arrêté 03 dégel coef prud MCO HPSG 2021



**Arrêté n° 03/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970303285 – ET FINESS : 970302055  
*Raison sociale* : HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL est fixé à **42 448,00** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

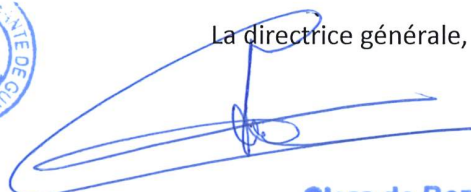
**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.

Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022



La directrice générale,



**Clara de Bort**

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00015

arrêté 04 dégel coef prud MCO HPSP 2021

**Arrêté n° 04/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL**

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071  
*Raison sociale* : HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL est fixé à **425,00** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.

Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022



La directrice générale,

**Clara de Bort**

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00016

arrêté 05 dégel coef prud SSR HPSA 2021

Arrêté n° 05/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970305033 – ET FINESS : 970305124

Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

## ARRETE

### Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN est fixé à **13 285,80** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

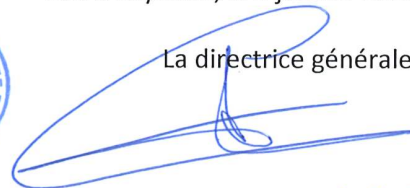
### Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.

Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022



La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00017

arrêté 06 dégel coef prud SSRHPSP 2021

Arrêté n° 06/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071

Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINT PAUL

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

## ARRETE

### Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT PAUL est fixé à **112 061,00** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.

Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022



La directrice générale,

**Clara de Bort**

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-03-00018

arrêté 07 dégel coef prud SSR LES COULICOUS  
2021



Arrêté n° 07/2022 du 3 janvier 2022 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE LES COULICOUS

**Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520

Raison sociale : CENTRE LES COULICOUS

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

## ARRETE

### Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé à **5 724,00** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **Guyane** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Guyane**.



Fait à Cayenne, le 3 janvier 2022

La directrice générale,

**Clara de Bort**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-01-19-00008

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant  
décision dans le cadre de l'examen au cas par  
cas du projet d'autorisation de recherche  
minière (ARM) "Scieur"

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)  
"Scieur" sur la commune de Roura en application  
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU GENTIANE, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet "ARM Scieur", sur la commune de Roura, et déclarée complète le 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à rechercher des gisements aurifères alluvionnaires par prospection mécanisée sur un secteur de 1 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en DFP aménagé (forêt de Belizon, secteur Counamari) – série de production ;

**Considérant** que le projet est situé très en amont d'un bassin versant, à proximité de la ZNIEFF de type II "Montagne Maripa" située à environ 1,5 km en aval ;

**Considérant** que l'accès au projet nécessitera la création, à la pelle mécanique de petit tonnage, depuis la piste de Bélizon, de layons de 2,7 m de large sur un linéaire total de 4,6 km ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement d'une surface de 1,24 ha de forêt ;

**Considérant** que des franchissements de cours d'eau, au nombre de 3, seront réalisés lors du layonnage ;

**Considérant** que 21 profil-puits seront creusés, sondés, puis rebouchés ;

**Considérant** que le camp provisoire utilisé sera celui de la base-vie appartenant à la société Amazone Gold ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre lors du layonnage, à restaurer les berges une fois les franchissements de biefs effectués, et à évacuer tous les déchets non biodégradables ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU GENTIANE, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM "Scieur" à Roura.

Tél : 05 94 29 80 29  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

19 JAN. 2022

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Cayenne, le  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

  
Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.